



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**Service eau, environnement, forêt  
Police de l'Eau et de la Pêche**

MLC/2025/E 534

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**Concernant la réalisation de travaux hydrauliques**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mai 2025, présentée par la Mairie de Panazol, et relative aux travaux de mise en place de deux passages busés de diamètre 600 mm sur 10 ml maximum sur cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement d'une piste, au niveau des parcelles cadastrées BE25 et CC20, sur le territoire de la commune de Panazol ;

**donne récépissé à :**

Mairie de Panazol  
Esplanade Jacques Chirac  
87 350 PANAZOL

2505 MML 2 -

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de mise en place de deux passages busés de diamètre 600 mm sur 10 ml maximum sur cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement d'une piste, au niveau des parcelles cadastrées BE25 et CC20, sur le territoire de la commune de Panazol.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé et aux prescriptions générales des arrêtés des 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014 susmentionnés.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées au maire de Panazol, pour affichage du récépissé et mise à disposition du public de la déclaration pendant une durée minimale d'un mois. Copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la Vienne pour information. Mention de la délivrance du présent récépissé sera publiée durant une période d'au moins six mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.<sup>1</sup>

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux vaut décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

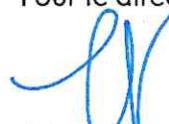
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de un an à compter de la date du présent récépissé.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Limoges, le - 6 JUIN 2025  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur, le chef du service



Éric HULOT

<sup>1</sup> Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-see@haute-vienne.gouv.fr